Assemblée générale

SECTION DES FINANCES

N° 273.018.-

M. J. RAVANEL.-
Rapporteur.

C O N S E I L D' E T A T

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS -

SEANCE DU 12 DECEMBRE 1957

- A V I S -

Le Conseil d'Etat, saisi par le Secrétaire d'Etat au Budget d'une demande d'avis sur les conditions d'application de l'article 1er, I, b), 3°/ de la loi du 26 juin 1957 relatif aux modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés ;

Considérant que par une décision en date du 5 avril 1957, le Conseil d'Etat statuant au Contentieux a annulé le décret du 29 février 1952 relatif aux modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés, pour le motif que les dispositions de ce décret dérogeaient au double principe, affirmé par l'article 1668 du Code Général des Impôts, selon lequel le paiement de l'impôt sur les sociétés doit comporter, à des dates échelonnées de trimestre en trimestre, le versement de quatre acomptes d'un montant égal et calculés les uns et les autres sur la même base, c'est à dire en fonction des bénéfices du dernier exercice réglé ;

Considérant que la loi du 26 juin 1957, article 1er, I, b), 3°/ portant assainissement économique et financier, a autorisé le Gouvernement, par décrets pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat avant le 31 décembre 1957, à supprimer le mot "égaux" et à substituer les mots "exercice clos" aux mots "exercice réglé", au paragraphe 1er de l'article 1668 du Code Général des Impôts, cette suppression et cette substitution prenant effet à la date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret N° 52-208 du 29 février 1952; qu'en vertu de cette autorisation le Gouvernement a modifié l'article 1668 du Code par le décret du 28 juin 1957 ;

Considérant que la disposition législative susrappelée qui a laissé subsister la décision du Conseil d'Etat annulant le décret du 29 février 1952 n'a pas eu pour effet de se substituer directement audit décret, mais a uniquement habilité le Gouvernement à prendre, après avis du Conseil d'Etat, un décret modifiant les dispositions

../..

du Code Général des Impôts ; qu'il appartient, dans ces conditions, à l'Administration de prendre, le cas échéant, un décret portant application des dispositions du Code ainsi modifiées, ce décret pouvant prendre effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret annulé du 29 février 1952 ;

E S T D' A V I S :

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
signé : René CASSIN.

Le Maître des Requêtes,
Rapporteur,
signé : J. RAVANEL.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire Général du Conseil d'Etat,
signé : JANOT.